Commune de Dombresson

Plan d'aménagement

Règlement d'aménagement

Mandataire:

Lieu d'élaboration: Date d'élaboration

Table des matières

Préambule		3
1ère partie Dis	positions générales	4
Chapitre 1	Prescriptions générales	4
Chapitre 2	Autorités d'exécution	4
Chapitre 3	Plans communaux	4
Chapitre 4	Autres dispositions	5
2 ^{ème} partie Équ	ipement des zones d'urbanisation	5
Chapitre 5	Généralités	5
Chapitre 6	Contributions des propriétaires	5
Chapitre 7	Taxe d'équipement	5
Chapitre 8	Autres dispositions	3
3 ^{ème} partie Pla	n d'aménagement6	3
Chapitre 9	Zones6	3
Chapitre 10	Zones d'affectation cantonales	7
Chapitre 11	Zones d'affectations communales	3
Chapitre 12	Zone d'urbanisation 2 (ZU2)	3
Chapitre 13	Zone d'utilisation différée14	4
Chapitre 14	Zone agricole (ZA)14	4
Chapitre 15	Zone à protéger communale (ZP2)14	4
Chapitre 16	Informations indicatives17	7
4 ^{ème} partie Dis _i	positions finales17	7
Chapitre 17	Dispositions abrogées17	7
Chapitre 18	Dispositions modifiées18	3
Chapitre 19	Entrée en vigueur18	3
Annexes	20	C
Modification(s)	2	1

Préambule

Le Conseil général de la commune de DOMBRESSON

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

Vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979;

Vu l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 2 octobre 1989;

Vu le décret sur la conception directrice cantonale de l'aménagement du territoire, du 24 juin 1986:

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 et son règlement d'exécution (RELCAT), du 1er avril 1992;

Vu la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964, et son règlement d'exécution, du 5 janvier 1965;

Vu le décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966;

Vu le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969;

Vu la loi forestière, du 31 mai 1917, et son règlement d'exécution, du 28 juin 1921;

Vu la loi sur les constructions (L.Constr.), du 12 février 1957, et son règlement d'application (RALConstr.), du 12 novembre 1957;

Vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991;

Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), du 7 octobre 1983;

Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984, et son règlement d'exécution, du 18 février 1987;

Vu l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets(OTD), du 10 décembre 1990;

Vu l'ordonnance fédérale sur les substances dangereuses pour l'environnement (OSubst), du 9 juin 1986;

Sur proposition du Conseil communal,

Arrête:

1ère partie Dispositions générales

Chapitre 1 Prescriptions générales

Art. 1.01. Principe

- 1 Le présent règlement contient des dispositions destinées à promouvoir un aménagement rationnel et harmonieux du territoire communal.
- 2 Il définit les droits et les obligations en matière d'utilisation du sol.
- 3 Il est lié aux plans nécessaires à son application.

Art. 1.02. Champ d'application

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

Chapitre 2 Autorités d'exécution

Art. 2.01. Conseil général

Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la LCAT.

Art. 2.02. Conseil communal

- 1 Dans le cadre des dispositions légales, le Conseil communal traite de tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire.
- 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect de la localité et des sites.

Art. 2.03. Commission d'urbanisme

La commission d'urbanisme est consultée sur les affaires touchant à l'aménagement du territoire.

Chapitre 3 Plans communaux

Art. 3.01. Plans d'affectation

Les plans d'affectation communaux comprennent :

- · Les plans d'aménagement;
- Les plans spéciaux;
- Les plans d'alignement;
- · Les plans de quartier et de lotissement.

Les règlements font partie intégrante des plans.

Art. 3.02. Plans d'équipement

Les plans d'équipement sont définis dans la LCAT.

La commune élabore l'aperçu de l'état de l'équipement, conformément à l'art. 21 OAT.

Chapitre 4 Autres dispositions

Art. 4.01. Ordre et dimensions des constructions

Les définitions relatives à l'ordre et aux dimensions des constructions figurent dans le RELCAT.

Art. 4.02. Dérogations

Les règles applicables aux dérogations aux normes d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT et dans le RELCAT.

Art. 4.03. Recours

- 1 Les autorités de recours et la procédure en matière d'aménagement du territoire sont définies dans la LCAT.
- 2 Les autorités de recours et la procédure en matière de gabarits sont définies dans la L.Constr.

2^{ème} partie Équipement des zones d'urbanisation

Chapitre 5 Généralités

Art. 5.01.

Les règles relatives à l'équipement des zones d'urbanisation sont définies dans la LCAT et le RELCAT.

Chapitre 6 Contributions des propriétaires

Art. 6.01. Part des propriétaires

Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la contribution, la part des propriétaires fonciers est fixée comme suit :

- 40 % pour l'équipement de base
- 80 % pour l'équipement de détail

Chapitre 7 Taxe d'équipement

Art. 7.01. Montant

- 1 Dans les secteurs de la localité où s'applique le système de la taxe d'équipement, il sera exigé des propriétaires, pour toute construction nouvelle,
 - 4.- francs par m³ de construction, selon cube SIA,
 - 8.- francs par m² de la parcelle desservie, selon plan cadastral.
- 2 Dans les mêmes secteurs, il sera exigé des propriétaires, pour tout agrandissement ou transformation importante ayant pour effet d'augmenter la capacité d'hébergement, une taxe d'équipement de 5.- francs par m³ nouvellement construit ou transformé.

Art. 7.02. Indexation

Le montant de la taxe d'équipement sera adapté chaque année à l'indice zurichois du coût de la construction de logements.

Base 100: 1er avril 1995.

Art. 7.04. Bâtiments agricoles

Pour les bâtiments agricoles existants, la taxe d'équipement n'est perçue qu'en cas d'agrandissement de la partie habitable de la ferme.

Chapitre 8 Autres dispositions

Art. 8.01. Prestations des services publics

- 1 La commune n'est pas tenue d'étendre au-delà de la zone d'urbanisation les réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité et des collecteurs d'égouts, d'éclairage des voies publiques, de réseau de télévision par câble, ainsi que le service de ramassage des ordures ménagères et le déneigement des chaussées.
- 2 Elle peut cependant assumer l'un ou l'autre de ces services si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé peut démontrer objectivement l'existence d'un besoin et s'engager à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'exploitation qui en résultent.

Art. 8.02. Infiltration des eaux de ruissellement

Les eaux claires doivent être infiltrées conformément aux législations fédérale et cantonale en la matière (LEaux, loi cantonale).

Art. 8.03. Déchets urbains

Le traitement des déchets urbains valorisables devra être effectué conformément aux exigences de l'OTD et aux directives de la commune.

3^{ème} partie Plan d'aménagement

Chapitre 9 Zones

Art. 9.01. Zones

- Le territoire communal est divisé en zones.
- 2 Les zones d'affectation cantonales font l'objet d'un report sur le plan d'aménagement.

Art. 9.02. Réglementation générale

- 1 Toutes les zones sont aménagées en fonction des buts et principes tels qu'ils sont définis dans les lois fédérale et cantonale sur l'aménagement du territoire.
- 2 La verdure et l'arborisation ont une importance toute particulière.

3 Les espaces publics (routes, places) font l'objet de plans particuliers.

Art. 9.03. Degrés de sensibilité au bruit

- 1 Le plan des degrés de sensibilité au bruit fait partie intégrante du plan d'aménagement.
- 2 Les degrés de sensibilité au bruit sont attribués dans la zone d'urbanisation conformément à l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986.
- 3 Pour le reste du territoire, le degré de sensibilité au bruit III est attribué aux bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit.

Art. 9.04. Distances à la forêt

Le plan d'aménagement fixe les distances minimales à respecter entre les constructions et la lisière des forêts (art. 17 LCAT, al. 3).

Chapitre 10 Zones d'affectation cantonales

Art. 10.01. Définition

Constituent des zones d'affectation cantonales :

- Les zones du décret du 14 février l966 concernant la protection des sites naturels du canton.
- Les périmètres définis par le décret concernant la protection de biotopes, du 19 novembre 1969.

Art. 10.02. Zone à protéger 1

- 1 Les zones de crêtes et forêts du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton et les biotopes du 19 novembre 1969 constituent la zone à protéger 1 (ZP1).
- 2 Les règles applicables sont définies dans les textes légaux y relatifs
- 3 La gestion de ces espaces naturels fait l'objet d'arrêtés spéciaux.

Art. 10.03. Zone d'urbanisation 1 (ZU1)

- 1 La zone de constructions basses (ZCB) du décret du 14 février 1966 concernant la protection des sites naturels du canton constitue la zone d'urbanisation 1.
- 2 Les prescriptions sont les suivantes :
 - · Affectation : habitations secondaires
 - Densité max.: 1,0 m³/m²
 - Taux d'occupation du sol : 20 % max.
 - Hauteur max. de corniche : 5,50 m.
 - Hauteur max. au faîte: 7,50 m.
 - Gabarits: 60° en tous sens.

• Degré de sensibilité au bruit : II

Art. 10.04. Zone réservée

La tourbière de la Joux-du-Plâne et ses environs immédiats, protégés par le décret concernant la protection des marais du 27 juin 1990, constituent une zone réservée qui se superpose partiellement à la zone de biotope.

Chapitre 11 Zones d'affectations communales

Art. 11.01. Définition

Constituent des zones d'affectation communales :

- La zone d'urbanisation 2 (ZU2), qui est subdivisée
- · La zone d'utilisation différée
- La zone agricole (ZA)
- La zone à protéger 2 (ZP2)

Chapitre 12 Zone d'urbanisation 2 (ZU2)

Art. 12.01. Subdivision

La zone d'urbanisation 2 est subdivisée comme suit :

- Zone d'ancienne localité (ZAL)
- Zone d'habitation à forte densité
- Zone d'habitation à moyenne densité
- · Zone d'habitation à faible densité
- Zone d'habitation à faible densité soumise à plan de quartier
- · Zone industrielle
- Zone d'utilité publique
- Zone de sports

Art. 12.02. Zone d'ancienne localité (ZAL)

1. Caractère

Cette zone constitue le noyau initial du village.

Les présentes prescriptions ont pour but de préserver le caractère architectural et esthétique des constructions de cette zone.

2. Affectation

- · Habitations individuelles et collectives
- Activités agricoles
- Activités commerciales et de service
- Activités artisanales ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Sanction préalable

Pour toute transformation importante de bâtiments anciens, il sera exigé une demande de sanction préalable.

4. Plan de site

La zone d'ancienne localité fait l'objet d'un plan de site, au sens de l'art.12 de la loi sur la protection des monuments et des sites, du 26 octobre 1964.

Le plan de site classe les immeubles dans une des trois catégories suivantes :

- Catégorie I (bâtiments intéressants)
- Catégorie II (bâtiments typiques ou pittoresques)
- · Catégorie III (bâtiments banals, neutres ou perturbants).

5. Entretien et réparations

Pour tous les bâtiments, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les couleurs, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés au style du bâtiment et respecteront l'aspect des bâtiments environnants.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront aux bâtiments voisins.

6. Transformations

La nature des transformations dépend de la valeur de l'immeuble :

- Pour les bâtiments de catégorie I : les structures du gros-œuvre sont maintenues. L'aménagement des combles et la surélévation de l'immeuble peuvent être interdits s'ils portent atteinte à la valeur architecturale du bâtiment.
- Pour les bâtiments de catégorie II : les volumes et les niveaux existants sont maintenus.
- Pour les bâtiments de catégorie III : les volumes sont harmonisés avec l'environnement construit. Toute modification doit aller dans le sens d'une amélioration de l'intégration au site.

Pour tous les immeubles, les matériaux mis en œuvre, les crépis, les badigeons, les toitures, le type de tuiles ainsi que le type de menuiserie seront adaptés à la tradition constructive du village.

Il en est de même des couleurs de façades qui s'harmoniseront à celles des bâtiments voisins. On corrigera dans la mesure du possible les erreurs commises précédemment.

7. Démolition

La démolition de bâtiments de catégorie I est en principe interdite, celle de catégorie II est à éviter.

8. Constructions nouvelles

Pour les constructions nouvelles, les volumes et la hauteur des nouveaux bâtiments s'intègrent à la structure urbanistique existante.

Les prescriptions sont les suivantes :

Ordre des constructions : non contigu

- La densité n'excède pas 2,5 m³/m²
- La hauteur moyenne de corniche ne dépasse pas 10,00 m
- Le nombre de niveaux apparents sous la corniche ne dépasse pas 3
- Le taux d'occupation du sol est inférieur à 30%.
- · Gabarits : légaux.

9. Reconstruction de bâtiments existants

En cas de reconstruction de bâtiments classés I dans le plan de site, ceux-ci seront reconstruits dans leur volume initial.

En cas de reconstruction des autres bâtiments, l'ordre des constructions est maintenu. Pour le reste, les prescriptions valables pour les constructions nouvelles sont applicables.

10. Prescriptions architecturales

Couverture.- Dans la mesure où la tuile ancienne qui a vieilli naturellement peut être récupérée et remise en œuvre, elle sera, si nécessaire, mélangée avec de la tuile neuve - en principe rouge naturel et non engobée - qui devra pouvoir vieillir naturellement.

On utilisera la petite tuile ou la tuile Jura. Selon le type d'édifice, la petite tuile peut être exigée.

Les ferblanteries sont limitées le plus possible et leur couleurs harmonisera à celle des tuiles.

Étages en attique.- Les étages en attique sont interdits, de même que les balcons-terrasses encastrés dans le toit.

Fenêtres.- Les fenêtres des étages ont la forme de rectangles verticaux.

Volets.- Les volets battants à deux vantaux sont obligatoires, sauf raison de modénature.

Encadrement.- En règle générale, les baies sont encadrées d'une taille saillante d'au moins 17 cm de largeur de pierre.

Couleur.- Les façades sont crépies. Leur ton général est discret.

Balcons.- Dans la ZAL, tout balcon nouveau est interdit sauf nécessité architecturale.

En cas de transformation, on corrigera ceux qui déparent le site.

11. Approbation du service de la protection des monuments et des sites

En zone d'ancienne localité, tous travaux soumis au permis de construire sont subordonnés à l'approbation du service de la protection des monuments et des sites.

12. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.03. Zone d'habitation à forte densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation à haute densité consacrée à l'habitat collectif.

2. Affectation

- · Habitations collectives:
- Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. <u>Degré d'utilisation des terrains</u>

Densité : $2,2~\text{m}^3/\text{m}^2$ au maximum pour toits à pans, $2,0~\text{m}^3/\text{m}^2$ au maximum pour toits plats.

Taux d'occupation du sol : 25 % au max.

5. <u>Dimensions des constructions</u>

- Hauteur maximale de corniche : 12,00 m.
- Nombre de niveaux apparents : 4
- Longueur maximale: 36,00 m.

6. Gabarits

60° en tous sens.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.04. Zone d'habitation à moyenne densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation consacrée à de l'habitat collectif.

2. Affectation

- Habitations collectives, groupées ou individuelles
- Activités artisanales, commerciales et de service ne provoquant pas de gêne pour le voisinage.

3. Ordre des constructions

Non contigu.

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité : 1,9 $\,\mathrm{m}^3/\mathrm{m}^2$ au maximum pour toits à pans, 1,7 $\,\mathrm{m}^3/\mathrm{m}^2$ au maximum pour toits plats

Taux d'occupation du sol : 25 % au max. (habitat groupé : 30 % au max.)

5. <u>Dimensions des constructions</u>

- Hauteur maximale à la corniche : 9,00 m
- Nombre de niveaux apparents sous corniche : 3.
- Longueur maximale : 26,00 m. (habitat groupé : 30,00 m)

6. Gabarits

60° en tous sens.

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3

Art. 12.05. Zone d'habitation à faible densité

1. Caractère

Cette zone est destinée à une urbanisation consacrée à l'habitat individuel.

2. Affectation

- · Habitations individuelles
- · Activités ne provoquant pas de gêne pour le voisinage

3. Ordre des constructions

Non contigu

4. Degré d'utilisation des terrains

Densité: 1,3 m³/m² au maximum.

Taux d'occupation du sol : 25 % au maximum (maisons en bande : 30 % au max.)

5. Dimensions des constructions

- Hauteur maximale de corniche : 6,00 m.
- Nombre de niveaux apparents sous corniche : 2 et 1 dans les combles
- Longueur maximale: 24,00 m.

6. Gabarits

Directions: N-E-O: 60°

Direction: S: 45°

7. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.06. Zone d'habitation à faible densité soumise à plan de quartier

1. Autorisation

Les autorisations de construire ne sont accordées à l'intérieur de cette zone qu'après l'adoption d'un plan de quartier pour chacune des zones.

2. Établissement du plan de quartier

Le plan de quartier est établi par les propriétaires et à leurs frais.

3. Prescriptions

Les prescriptions applicables sont celles de la zone d'habitation à faible densité (cf art.12.05).

4. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.07. Zone industrielle

1. Affectation

Ateliers d'artisanat, industries légères, dépôts non gênants pour le voisinage.

2. Ordre des constructions

Non contigu.

3. Degré d'utilisation des terrains

Densité: 2,4 m³/m² au maximum.

Taux d'occupation du sol : 35 % au maximum.

4. <u>Dimensions des constructions</u>

- Hauteur maximale de corniche : 7,50 m.
- Hauteur maximale du faîte : 9,50 m.

5. Gabarits

Légaux.

6. Logement

Un logement de service peut être établi par bâtiment.

7. Prescriptions

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales pour sauvegarder l'aspect général de la zone, telles que plantations d'arbres, de haies, de rideaux de verdure, etc.

8. Degré de sensibilité au bruit

Voir plan d'aménagement 3.

Art. 12.08. Zone d'utilité publique (ZUP)

ZUP-1.- Cette zone est occupée par le bâtiment scolaire, par la halle de gymnastique et par différents locaux administratifs.

Les prescriptions sont les suivantes:

- Densité max.: 3,0 m³/m²
- Hauteur max de corniche : 9,00 m.
- Taux d'occupation du sol : 35 % max.
- · Gabarits : légaux.

ZUP-2. - Cette zone est occupée par le Centre Pédagogique.

Les prescriptions sont les suivantes :

- Densité max. : 2,0 m³/m²
- Hauteur max. de corniche : 9,00 m.
- Taux d'occupation du sol : 25 % max.
- Gabarits: 60° en tous sens.

ZUP-3.- Cette zone est destinée à la déchetterie.

Art 12.10. Zone de sports

Cette zone est destinée aux bâtiments et installations de la commune à caractère sportif.

Les prescriptions sont les suivantes :

• Densité max. : 2,0 m³/m²

• Hauteur max. de corniche : 6,00 m.

• Hauteur max. au faîte: 9,00.

Taux d'occupation du sol : 30 % max.

Gabarits : légaux.

Les installations respectent une distance de 6,00 m. par rapport à la lisière. Cette bande n'est pas engazonnée mais laissée à l'état naturel et exempte de tout obstacle (bancs, jeux).

Chapitre 13 Zone d'utilisation différée

Art. 13.01. Zone d'utilisation différée

Cette zone est destinée à une urbanisation ultérieure. Lorsque la zone d'habitation des Empetières sera entièrement construite, le Conseil général décidera de l'ouverture de cette zone à la construction, selon la même procédure que celle du plan d'aménagement.

Chapitre 14 Zone agricole (ZA)

Art. 14.01. Définition

Cette zone est définie dans la LCAT.

Art. 14.02. Autres règles

La hauteur au faîte des bâtiments est limitée à 14,00 m.

Chapitre 15 Zone à protéger communale (ZP2)

Art. 15.01. Définition

La zone à protéger communale est constituée des zones 1 à 6 et des objets naturels protégés par la législation fédérale et cantonale (cours d.eau, mares, haies et d'autres éléments naturels et paysagers).

Art. 15.02. Zone 1: La Gravière de Vuarran (ZP2-1)

Cette zone est constituée d'une dépression boisée avec une mare.

Dans cette zone sont interdits:

- L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes;
- · Les comblements;
- · L'assèchement de la mare.

Art. 15.03. Zone 2: Les Près Royer (ZP2-2)

Cette zone est constituée de deux cours d.eau et de végétation marécageuse.

Il s'agit de préserver une zone humide, milieu de valeur écologique élevée. Dans cette zone sont interdits :

- La mise sous tuyau du ruisseau;
- Tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale);
- · Les drainages;
- L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes;
- · Les comblements.

Art. 15.04. Zone 3: Les Rechettes (ZP2-3)

Cette zone est constituée d'un ruisseau naturel aux rives boisées. Elle est soumise à la législation forestière.

C'est un milieu de valeur écologique élevée. Dans cette zone sont interdits (ruisseau boisé + une bande de 5 m de large) :

- · La mise sous tuyau du ruisseau;
- Tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale);
- L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes;
- L'abattage du cordon boisé le long du cours d'eau.

Le développement d.une lisière étagée et diversifiée doit être favorisé.

Lors des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de ces zones.

Art. 15.05. Zone 4: L'Étang du Sauvage (ZP2-4)

Cette zone est constituée d'un étang entouré de végétation marécageuse.

C.est un milieu humide de valeur écologique élevée et devenant rare dans le canton. Dans cette zone sont interdits :

- · Les comblements;
- Les drainages;
- L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes;
- L'abattage du cordon boisé.

Art. 15.06. Zone 5: Les Falaises de Pertuis (ZP2-5)

Cette zone est constituée de falaises boisées avec un ruisseau. Elle est soumise à la législation forestière.

Elles présentent un intérêt écologique, paysager et géomorphologique. Dans cette zone sont interdits :

- L'exploitation de la roche;
- La mise sous tuyau du ruisseau.

Lors des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de ces zones.

Art. 15.07. Zone 6: Le Ruisseau temporaire à La Combe Mauley (ZP2-6)

Cette zone est constituée d'un ruisseau temporaire avec des petites zones humides et de pâturages extensifs. Elle est soumise à la législation forestière.

Il s'agit de sauvegarder une combe abritant des milieux naturels de valeur écologique élevée. Dans cette zone sont interdits :

- L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes;
- · La mise sous tuyau du ruisseau;
- Tous travaux de correction des rives, sauf si la sécurité l'exige et si possible avec des méthodes de corrections douces (stabilisation végétale);
- · Les drainages;

Lors des interventions sylvicoles, il sera tenu compte de l'intérêt biologique de ces zones.

Art. 15.08. Haies

Les haies sont protégées par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages du 20 juin 1986, par la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1er juillet 1966 et par l'arrêté du Conseil d'Etat du 21 décembre 1994. Elles sont reportées sur le plan d'aménagement 2.

Les haies doivent être entretenues de façon à leur conserver une bonne valeur écologique. Il faut en particulier respecter, voire favoriser la diversité des strates (arbres, arbustes, buissons) et préserver la bande herbeuse située au pied de la haie (ourlet) en la fauchant en automne seulement. La haie ne doit jamais être rabattue ou recépée sur plus du tiers de sa longueur.

L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit dans les haies et les bosquets et sur une bande de 3 m de large le long de ceux-ci.

Art. 15.09. Cours d'eau

Les cours d'eau sont protégés par la législation fédérale et cantonale.

Les travaux de correction des rives ne doivent être entrepris que si la sécurité l'exige et si possible avec les méthodes de corrections douces du génie biologique (stabilisation végétale).

Les cours d'eau doivent être protégés contre toute atteinte nuisible.

L'épandage d'engrais et de produits pour le traitement des plantes est interdit sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau.

Art. 15.10. Autres objets naturels

Divers milieux naturels isolés présentent un intérêt écologique et paysager. Ils figurent dans l'inventaire des milieux naturels et sur son plan; ce sont :

- · Les murs de pierres sèches;
- · Les pâturages boisés;
- · Les bosquets et les buissons isolés;

Les blocs erratiques sont protégés par le décret cantonal concernant la conservation des blocs erratiques du 18 avril 1895.

Art. 15.11. Allées d'arbres

Les allées d'arbres indigènes présentent une valeur paysagère élevée; ce sont :

- · L'allée d'arbres des Planches est
- · L'allée d'arbres des Planches ouest
- L'allée d'arbres bordant la route menant à Savagnier
- L'allée d'arbres de la Joux-du-Plâne.

Ces allées sont protégées. L'abattage des arbres peut être autorisé par le Conseil communal en cas de nécessité pour les éléments malades ou morts. Les arbres abattus seront remplacés, autant que possible, par des arbres de même essence.

Chapitre 16 Informations indicatives

Art. 16.01. Forêts

- 1 Les forêts sont soumises à la législation fédérale et cantonale y relative.
- 2 Les forêts reportées sur le plan d'aménagement le sont à titre indicatif, sauf en limite de la zone d'urbanisation.

Art. 16.02. Protection des captages

- 1 Les zones de protection des captages sont portées au plan d'aménagement. Le règlement y relatif est applicable.
- 2 Toute intervention dans ces zones est soumise à autorisation par le Département de la gestion du territoire. La demande y relative devra être accompagnée d'un dossier technique.

Art. 16.03. Site archéologiques

Dans les sites archéologiques, toute fouille, toute construction, toute modification de terrain, doit être préalablement signalée au service cantonal d'archéologie, afin que ce dernier puisse prendre les mesures nécessaires.

4^{ème} partie Dispositions finales

Chapitre 17 Dispositions abrogées

Art. 17.01.

Sont abrogés :

- Les articles 3, 7 à 10, 17 à 19 et 52 à 99 du règlement d'aménagement, du 10 septembre 1986, complété le 6 décembre 1993;
- · Le plan d'aménagement du 10 septembre 1986;
- La modification du plan d'aménagement portant création d.une zone sportive, du 6 décembre 1993;
- Le règlement d'aménagement selon la LCAT, du 17 août 1988;
- Le règlement de la zone de chalets des Vieux-Prés, du 14 avril 1970;
- La modification du plan d'aménagement no 94-1, du 21 décembre 1994:
- La modification du plan d'aménagement no 94-2, du 21 décembre 1994.

Chapitre 18 Dispositions modifiées

Art. 18.01.

Les dispositions non abrogées du règlement d'aménagement, du 10 septembre 1986, portent la nouvelle appellation : règlement de construction.

Chapitre 19 Entrée en vigueur

Art. 19.01.

Le présent règlement, les plans d'aménagement 1, 2 et 3 ainsi que le plan de site, approuvés par le Département de la gestion du territoire, le...., sont soumis au référendum facultatif.

Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'Etat à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.

Auteur des plans et du règlement :

Au nom du Conseil communal

Le président

J.-F.BOUVIER Architecte-urbaniste Rue de Rugin 4 2034 PESĔUX

1.7.730--

Date: 10 MAI 1995

Date: 2 3 MAI 1995

Plans et règlement approuvés, Neuchâtel, le

3 1 MAI 1995

Le Conseiller d'Etat, chef de Département de la gestion du territoire

2 6. JUIN 1995 Adoptés, le

Au nom du Conseil général

le secrétaire

Mis à l'enquête publique

du 2 8 AOUT 1995 au 2 0 SEP. 1995

Au nom du Conseil communal

Le président

Sanctionnés par arrêté de ce jour

Neuchâtel, le 13 DEC. 1995

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

le chancelier

Annexes

Modification(s)

1.